

**RÈGLEMENT NUMÉRO 438-2023 RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES LORS
D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR COMBATTRE L'INCENDIE
OU POUR INTERVENIR LORS D'ACCIDENT DE VÉHICULE D'UN PROPRIÉTAIRE NON-
RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

À la séance ordinaire du conseil, tenue le mardi 11 avril 2023 à 19h30, sous la présidence du maire Jean-François Gendron

Sont également présents les conseillers suivants;

Mme. Louise Théorêt
M. Mario Archambault
M. Jacques Mailloux
M. Sylvain Poirier
M. Mario Prévost

M. Éric Beaulieu, Directeur général et greffier-trésorier

ATTENDU qu'une municipalité peut prévoir que ses biens, services ou activités soient financés en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour décréter que lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou pour intervenir sur les lieux d'un accident, le propriétaire est assujéti à une tarification;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mars 2023;

POUR CES MOTIFS, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit;

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Définitions

Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

Comprend les véhicules destinés à combattre un incendie, équipements, personnel en place pour combattre un incendie et intervenir comme premiers répondants aux mesures d'urgence sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Autres services de sécurité incendie

Comprend tout les autres services d'intervention incendie destinés ;a soutenir le travail du service incendie de la municipalité ou demandées par la Sureté du Québec pour intervenir sur les lieux.

Tarification

Montant facturé couvrant les frais reliés à l'intervention du Service de sécurité incendie.

Propriétaire non-résident

Propriétaire qui n'habite pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3 : Incendie de véhicule

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non-résident de ce véhicule se verra assujettir une tarification qu'il ait ou non réquisitionné le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 4 : Accident de la route

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour intervenir lors d'un accident, pour l'utilisation des pinces de survie ou toute autre intervention, le propriétaire non-résident se verra attribuer une tarification qu'il ait ou non réquisitionné le Service de sécurité incendie.

ARTICLE 5 : Véhicule volé

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et son assureur.

ARTICLE 6 : Véhicule loué

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré loué, les recours seront pris conjointement contre le locataire du véhicule et l'entreprise locateur du véhicule.

ARTICLE 7 : Tarification

Les tarifs imposés lorsque l'intervention de Service de sécurité incendie a été utilisé sont les suivants :

- 1- Le salaire et les avantages sociaux versés aux pompiers du Service de sécurité incendie pour répondre à l'appel;
- 2- Les factures réelles des autres services de sécurité incendies qui sont intervenus en entraide;
- 3- Les factures réelles de tout autre intervenant nécessaire à la réalisation de l'intervention (par exemple, pelle mécanique, etc)
- 4- Le temps d'utilisation du ou des camions du Service de sécurité incendie
 - a. Camion no 211 : 200\$ de l'heure minimum 2 heures
 - b. Camion no 311 : 200\$ de l'heure minimum 2 heures
 - c. Camion no 911 : 100\$ de l'heure minimum 2 heures
- 5- Des frais d'administration de 15%
- 6- Un montant d'intérêt, au taux en vigueur, s'ajoutera après 30 jours de la date de facturation

ARTICLE 8 : Défaut de paiement

À défaut de paiement des frais imposés aux propriétaires non-résidents, la municipalité exercera tous les recours de droit nécessaires devant les tribunaux.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-François Gendron, maire

Éric Beaulieu, directeur général

Avis de motion donné le 14 mars 2023
Dépôt du projet de règlement le 14 mars 2023
Adoption du règlement le 11 avril 2023
Entrée en vigueur du règlement 12 avril 2023